

DISPOSITIF

Par ces motifs, le Ministère public:

1. Décide de ne pas entrer en matière sur les faits visés par la procédure P/7002/2012 (art. 310 al. 1 let. a CPP).
2. Dit que les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat (art. 422 et 423 al. 1 CPP).
3. Communique la présente ordonnance à:



Genève, le 23 mai 2013

La Greffière

A handwritten signature in blue ink, located below the title 'La Greffière'. Below the signature is a blue rectangular redaction box.



Le Procureur

A handwritten signature in blue ink, located below the title 'Le Procureur'. Below the signature is a blue rectangular redaction box.

RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE DE NON-ENTREE EN MATIERE

Les parties peuvent attaquer l'ordonnance de non-entrée en matière dans les dix jours devant l'autorité de recours, soit la Chambre pénale de recours (art. 310 al. 2, 322 al.2 CPP et 128 al. 1 LOJ). Le recours doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP).

Les parties sont rendues attentives au fait que les frais de la procédure de recours seront mis à leur charge, si leur recours est irrecevable, si elles le retirent ou si elles n'obtiennent pas gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). A certaines conditions, les frais de la procédure de recours pourront également être mis à la charge d'une partie qui a recouru et obtenu une décision plus favorable (art. 428 al. 2 CPP).